

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Code du travail	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
<p>Art. 432-3-1. - Chaque année, le chef d'entreprise soumet pour avis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux re-</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p> <p>Article premier.</p> <p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, les mots : « une analyse chiffrée » sont remplacés par les mots : « une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, définis par décret et éventuellement complétés par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise, ».</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p> <p>Article premier</p> <p>Sans modification</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p> <p>Article premier</p> <p>Dans ...</p> <p>... définis par une convention de branche ou par un accord professionnel ou, à défaut, par décret ...</p> <p>... l'entreprise, ».</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>çoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.</p> <p>Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.</p> <p>Le rapport, modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.</p> <p>En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, ce rapport est transmis au comité central d'entreprise.</p> <p>Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.</p> <p>Art. L. 132-27. - Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés. Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article L. 432-3-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les indicateurs mentionnés au premier alinéa du présent article sont portés par l'employeur à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »</p>	<p>Art. 1 bis (nouveau).</p> <p>Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 432-3-1 du code du travail, après les mots : « pour tenir compte de l'avis », est inséré le mot : « motivé ».</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 1 bis.</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... portés à la connaissance des salariés, <i>notamment</i> par voie ...</p> <p>... travail ».</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter également sur la formation ou la réduction du temps de travail. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.</p> <p>Dans les entreprises visées à l'alinéa précédent, lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise définissant les modalités d'un régime de prévoyance maladie, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur ce thème.</p> <p>Dans ces entreprises, comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, cette négo-</p>	<p>—</p> <p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 132-27 du</p>	<p>—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>	<p>—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>ciation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements.</p>	<p>—</p> <p>code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans les entreprises visées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager chaque année une négociation sur les objectifs d'amélioration de la situation de l'entreprise au regard de l'égalité professionnelle, entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre, à partir des éléments figurant dans le rapport de situation comparée prévu par l'article L. 432-3-1 et complété éventuellement par des indicateurs qui tiennent compte de la situation particulière de l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.</p> <p>« Les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés à l'alinéa précédent peuvent être également déterminées dans le cadre des négociations visées au premier alinéa du présent arti-</p>	<p>—</p> <p>tion</p> <p>« Dans ...</p> <p>... professionnelle entre ...</p> <p>... l'article L. 132-28 ; la demande ...</p> <p>... trois ans.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>tion</p> <p>« Dans ...</p> <p>... objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que ...</p> <p>... atteindre. Toutefois, lorsqu'un accord collectif prévoyant de telles mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>(Art. L. 132-27. - cf Art. 2.)</p> <p>Art. L. 153-2. - L'employeur qui se soustrait à l'obligation prévue à l'article L. 132-27 (alinéa 1er), à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue aux articles L. 933-2 et L. 932-4 (abrogé), est passible des peines fixées par l'article L. 471-2 du présent code.</p>	<p>—</p> <p>cle. »</p> <p>Art. 4.</p> <p>Le début de la première phrase de l'article L. 153-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« L'employeur qui se soustrait aux obligations prévues à l'article L. 132-27 (alinéas 1 et 3), à celle prévue à l'article L. 132-28... » (le reste sans changement). »</p>	<p>—</p> <p>Art. 4.</p> <p>Le début ...</p> <p>... rédigé : « L'employeur ...</p> <p>... l'article L. 132-27, à celle prévue ...</p> <p>... changement). »</p>	<p>—</p> <p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de manquement à l'obligation visée au troisième alinéa du présent article, la négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre s'engage de plein droit dans le cadre des plus proches négociations visées au premier alinéa du présent article. »</p>
<p>Art. L. 123-3-1. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 132-27 du code du travail, un article L. 132-27-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues par l'article L. 132-27 prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-27-1. - Les négociations prévues au premier alinéa de l'article ...</p> <p>... hommes. »</p>
<p>Art. L. 123-3-1. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. - L'article L. 123-3-1 du code du travail est supprimé.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. - L'article ...</p> <p>... est abrogé.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;- les conditions de travail et d'emploi. <p>Art. L. 132-12. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.</p> <p>La négociation sur les salaires est l'occasion, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, de son évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies, notamment pour ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire, ainsi que des actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation. Au cours de cet examen, la partie</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause.</p>	<p>—</p> <p>II. – L'article L. 132-12 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent pour négocier tous les trois ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <p>« – les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;</p> <p>« – les conditions de travail et d'emploi.</p> <p>« La négociation sur l'égalité professionnelle se déroule sur la base d'un rapport présentant la situation comparée des hommes et des femmes dans ces domaines, et sur la base d'indicateurs pertinents, reposant notamment sur des éléments chiffrés, pour chaque secteur d'activité. »</p>	<p>—</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les organisations ...</p> <p>... L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent ...</p> <p>... suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les organisations visées au premier alinéa se réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 132-12 du code du travail, un article L. 132-12-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. - II ...</p> <p>... rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Art L. 132-12. - cf. Art. 6.)</p> <p>Art. L. 933-2. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.</p> <p>La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <p>1° La nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;</p> <p>2° La reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;</p> <p>3° Les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;</p> <p>4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle, notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;</p> <p>4° <i>bis</i> Les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage ;</p>	<p>« Art. L. 132-12-1. - Dans le cadre des négociations prévues par les articles L. 132-12, premier alinéa, et L. 933-2, les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »</p>		<p>« Art. L. 132-12-1. - Les négociations prévues au premier alinéa de l'article L. 132-12 prennent ...</p> <p>... hommes. »</p> <p>II. - Il est inséré, après l'article L. 933-2 du code du travail, un article L. 933-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 933-2-1. - La négociation prévue au premier alinéa de l'article L. 933-2 prend en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>5° Les actions de formation à mettre en oeuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;</p> <p>6° La définition et les conditions de mise en oeuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle ;</p> <p>7° Les conditions d'application, dans les entreprises qui consacrent à la formation de leurs salariés un montant au moins égal à l'obligation minimale légale ou celle fixée par convention ou accord collectif de branche relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission, les versements effectués au titre de ces clauses étant affectés par l'entreprise au financement d'actions dans le cadre du plan de formation ;</p> <p>8° La recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;</p> <p>9° Les conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail ainsi qu'au temps de travail sur les besoins de formation ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>10° Les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;</p> <p>11° Les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ;</p> <p>12° Les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation.</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Dans l'article 18 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les mots : « par des entreprises ou des groupements d'entreprises » sont remplacés par les mots : « ou dans le cadre de toute convention ou accord collectif par les employeurs mentionnés à l'article L. 131-2 du même code ».</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983</p> <p>Art. 18. - Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-4 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises, notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p> <p>Un décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède.</p> <p>Art. L. 513-1. - Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de seize ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou être involontairement privés d'emploi, et n'avoir encouru aucune des condamnations</p>			

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Sont également électeurs employeurs les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. L. 129-3. - Lorsque l'emploi de salariés par des particuliers pour des services visés à l'article L 129-1 à leur domicile, ou la prestation de tels services par une association ou une entreprise mentionnées au même article, fait l'objet d'une aide financière du comité d'entreprise, ou de l'entreprise en l'absence de comité d'entreprise, en faveur des salariés de celle-ci, les sommes ainsi versées, à l'exception de celles allouées aux gérants salariés et aux mandataires sociaux, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail et sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au <i>a</i> du 5 de l'article 158 du même code. Elles ne sont pas déduites du montant des dépenses à retenir pour l'as-</p>			<p><i>Art. add. après l'art. 8.</i></p> <p><i>Dans le cinquième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, après les mots : « électeurs employeurs » sont insérés les mots : « les conjoints collaborateurs d'artisans mentionnés au répertoire des métiers, ».</i></p> <p><i>Art. add. après l'art.8.</i></p> <p><i>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 129-3</i></p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>siette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p>du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 122-28-1. -</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p>« Lorsque les services mentionnés à l'alinéa précédent ont pour objet la garde d'un enfant de moins de trois ans, le montant maximum de l'aide financière visée au même alinéa est doublé. »</p>
<p>Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi</p>			<p>II. - Les pertes de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale résultant le cas échéant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.</p>
			<p>Art. add. après l'art. 8.</p>
			<p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>
			<p>« Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. La période d'activité à temps partiel prend fin au plus tard au sixième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. »</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
— qu'aux adoptants. Code du travail	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. L. 122-28-6. - La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.	Dans la première phrase de l'article L. 122-28-6 du code du travail, les mots : « prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée ou le salarié tient de son ancienneté ».	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
	Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	<i>Division et intitulé supprimés</i>	

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Art. 6. - La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.</p> <p>Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique.</p> <p>Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.</p> <p>De même, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.</p> <p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p> <p>1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 10.</p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « de leur sexe » sont supprimés.</p> <p>Art. 11</p> <p>Dans le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « De même » sont remplacés par le mot : « Toutefois ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 10.</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Art. 11.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 10.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p> <p>Art. 11.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>son profit ou au profit d'un tiers ;</p> <p>2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.</p> <p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les troisième, cinquième et sixième alinéas de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont supprimés.</p> <p>Art. 13.</p> <p>Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un article 6 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 <i>bis</i>. – Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.</p> <p>« Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.</p> <p>« De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonction-</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Art. 13.</p> <p>Il ...</p> <p>... 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 6 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 <i>bis</i>. - Non modifié</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p> <p>Art. 13.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>naires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes. »</p>	—	—
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Il est inséré, après l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un article 6 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Il l'article 6 de la loi rédigé :</p>	<p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>
	<p>« Art. 6 <i>ter</i>. – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>« Art. 6 <i>ter</i>. – Aucune notation, la discipline, la promotion, considération :</p>	
	<p>« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;</p>	<p>« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements d'un tiers,</p>	
	<p>« 2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »	<p data-bbox="807 495 1129 551">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="847 719 1086 741">Art. 14 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="807 779 1129 936">Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un article 6 <i>quater</i> ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1246 719 1374 741">Art. 14 bis.</p> <p data-bbox="1150 779 1473 869"><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>
		<p data-bbox="807 976 1129 2078">« Art. 6 <i>quater</i>. - Le Gouvernement dépose tous les deux ans sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur la situation comparée dans la fonction publique des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes visés à l'article 2 du présent titre. Ce rapport est établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour la fonction publique hospitalière. Il comporte une analyse sur la base d'indicateurs pertinents, définis par décret, reposant notamment sur des éléments chiffrés, permettant d'apprécier la situation respective des femmes et des hommes en matière de recrutement, de formation, d'avancement, de conditions de travail et de rémunération effective. Il dresse notamment le bilan des mesures</p>	

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 2-6. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les moeurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille ou des moeurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.</p> <p>Loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique, présente les objectifs prévus pour les années à venir et les actions qui seront menées à ce titre. »</p> <p>Art. 14 <i>ter.</i> (<i>nouveau</i>).</p> <p>I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 2-6 du code de procédure pénale, les mots : « aux quatre derniers alinéas de l'article 6 » sont remplacés par les mots : « à l'article 6 <i>ter.</i> ».</p> <p>II. - Dans l'article 8 de la loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992 relative à l'abus</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 14 <i>ter.</i></p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 8. - Lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur les quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties.</p>		<p>d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale, les mots : « les quatre derniers alinéas de l'article 6 » sont remplacés par les mots : « l'article 6 <i>ter</i> ».</p>	
<p>(Art. 6 de la loi n° 83-634. - cf Art. 10.)</p>		<p>III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « de leur sexe, » sont supprimés.</p>	
<p>(Art. 6 de la loi n° 83-634. - cf Art. 10.)</p>		<p>IV. - Dans le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « De même » sont remplacés par le mot : « Toutefois ».</p>	
<p>(Art. 6 de la loi n° 83-634. - cf Art. 10.)</p>		<p>V. - Les troisième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont supprimés.</p>	
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p>			
<p>Art. 21. - Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces</p>			

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.</p> <p>En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.</p> <p>Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre Ier du statut général.</p> <p>Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article 1er du titre Ier du statut général.</p>		<p>Art. 14 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>I. - Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 21 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont supprimés.</p>	<p>Art. 14 <i>quater</i>.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p>			
<p>Art. 37. - Pour certains cadres d'emploi, emplois ou corps dont la liste est établie par décret en Conseil</p>			

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'Etat, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces cadres d'emplois, emplois ou corps.</p> <p>En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.</p> <p>Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</p> <p>Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics visés à l'article 2 du titre Ier du statut général.</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>II. - Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 37 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont supprimés.</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">fonction publique hospitalière</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. 34. - Pour certains corps ou emplois dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps ou emplois.</p>			
<p>En outre, en cas d'épreuves physiques, la nature de ces épreuves et leur cotation peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.</p>			
<p>Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées par l'article 6 du titre Ier du statut général.</p>			
<p>Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels des établissements énumérés à l'article 2 du présent titre.</p>		<p>III. - Les avant-dernier et dernier alinéas de l'article 34 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont supprimés.</p>	

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Art. 12. - Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre Ier du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Art. 15.</p> <p>Il est inséré, après l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un article 14 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 14 <i>bis</i>. - Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 16.</p> <p>Il est inséré, après l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 15 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15 <i>bis</i>. - Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p>Art. 15.</p> <p>L'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de concourir ...</p> <p>..., les membres des organismes consultatifs représentant l'administration ...</p> <p>... en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 16.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 15.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p> <p>Art. 16.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 17.</p> <p>Il est inséré, après l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 20 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20 <i>bis</i>. – Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p> <p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 20 <i>bis</i>. - Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Un décret ...</p> <p>... des jurys appartenant à chacun des sexes. »</p> <p>Art. 17 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 26 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26 <i>bis</i>. - Les jurys et les comités de sélection, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à</p>	<p>—</p> <p>Art. 17.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p> <p>Art. 17 <i>bis</i>.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="584 844 667 866">Art. 18.</p> <p data-bbox="461 909 788 1055">Il est inséré, après l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 58 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="461 1099 788 1440">« Art. 58 <i>bis</i>. – Les jurys et les comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade ou un corps d'avancement, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p> <p data-bbox="461 1451 788 1727">« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires.</p> <p data-bbox="461 1738 788 1951">« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »</p>	<p data-bbox="805 461 1129 775">une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys et des comités de sélection appartenant à chacun des sexes. »</p> <p data-bbox="924 844 1007 866">Art. 18.</p> <p data-bbox="805 909 1129 965">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="805 1099 1129 1155">« Art. 58 <i>bis</i>. – Les jurys ...</p> <p data-bbox="805 1200 1129 1256">... un grade, dont les membres ...</p> <p data-bbox="951 1391 1114 1413">... les hommes.</p> <p data-bbox="879 1451 1066 1480">Alinéa supprimé</p> <p data-bbox="805 1738 1129 1794">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1267 844 1350 866">Art. 18.</p> <p data-bbox="1145 909 1473 999"><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p>Art. 42. - Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégorie C, sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre de gestion.</p> <p>Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale.</p> <p>Le jury comprend un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emploi, emploi ou corps pour le recrutement organisé.</p>	<p align="center">Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p align="center">Art. 19.</p> <p>L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p> <p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe. »</p>	<p align="center"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p align="center">Art. 19.</p> <p>L'article 42 ...</p> <p>... com-plété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les jurys sont composés de façon à concourir ...</p> <p align="center">...</p> <p>les hommes. »</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p align="center"><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>
<p align="center">Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>Art. 20. - Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du person-</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">Dispositions modifiant la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (titre IV)</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center"><i>Division et intitulé supprimés</i></p>	

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nel.</p> <p>Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Après le deuxième alinéa ...</p> <p>... hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>
<p>Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p> <p>Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Art. 23. - Dans chaque établissement, à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions des articles L. 714-17 à L. 714-19 du code de la santé publique, il</p>		

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>est créé un comité technique paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel.</p> <p>Le comité technique paritaire est présidé par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant, membre de cette assemblée. Le directeur de l'établissement est membre de droit. Les autres membres représentant l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante. Les représentants du personnel à cette assemblée ne peuvent être désignés en qualité de représentant de l'administration au comité technique paritaire.</p> <p>Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires employés dans l'établissement, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 2. Lorsqu'il n'existe aucune organisation syndicale dans l'établissement, les représentants du personnel sont élus.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Il est inséré après l'article 30 de la loi précitée un article 30-1, ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20 bis (nouveau).</p> <p>Avant le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, les membres représentant l'administration sont choisis compte tenu d'une proportion de représentants appartenant à chacun des sexes fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 21.</p> <p>Il est inséré, après l'article 30 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 30-1, ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20 bis.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p> <p>Art. 21.</p> <p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Art. 30-1. – Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	<p>« Art. 30-1. – Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
	<p>L'article 35 de la loi précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois.</i></p>
	<p>« Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les statuts particuliers peuvent, exceptionnellement, prévoir que la mixité est assurée par la présence d'au moins un membre de chaque sexe. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
		<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
		<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
		<p><i>Division et intitulé nouveaux</i></p>	
		<p>Art. 23 (nouveau).</p>	<p>Art. 23.</p>

Textes en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	<p>Les dispositions du titre II de la présente loi relatives aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires s'appliquent à compter de la date du prochain renouvellement de ces organes suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu aux articles 15 et 20 de la présente loi.</p>	<p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois</i></p>
		<p>Art. 24 (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 24.</p>
		<p>Les dispositions du titre II de la présente loi relatives à la composition des jurys et des comités de sélection sont applicables aux jurys et comités de sélection dont la composition est fixée après la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application des articles 17, 18, 19, 21 et 22 de la présente loi.</p>	<p><i>La commission s'en remet à l'avis de la commission des lois</i></p>